



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Le conseil de la Communauté de communes de la **CASTAGNICCIA-CASINCA**, convoqué le 8 décembre 2021, s'est réuni le 15 décembre 2021 à 14 h 30, sous la présidence du Président, Antoine POLI.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Secrétaire de Séance : Madame Michèle ANATOMARCHI

RELEVÉ DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT :

DECISION N°2021-18 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2021

Objet : Travaux d'aménagement pour l'accessibilité des plages de la Casinca pour les personnes à mobilité réduite et l'acquisition d'un point info tourisme itinérant sous la forme d'un véhicule utilitaire – Demande de subvention et plan de financement. Modification de la délibération en date du 10 mars 2021.

Le président rappelle à l'Assemblée que lors du conseil communautaire en date du 10 mars 2021, il avait été décidé de solliciter le financement pour les travaux d'aménagement pour l'accessibilité des plages de la Casinca pour les personnes à mobilité réduite, par l'acquisition de fauteuils adaptés style fauteuil Amphibie acheminés par des tapis installés sur le sable pour un déplacement plus aisé, auprès de l'Agence du Tourisme Corse comme suit :

| Organismes | % | Montant HT |
|---|--------------|--------------------|
| Agence du Tourisme de la Corse | 80 % | 19 178.53 € |
| Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca | 20% | 4 794.63 € |
| TOTAL | 100 % | 23 973.16 € |

Après discussion en commission, le Président propose à l'Assemblée qu'il serait souhaitable d'inclure en plus de la mise en accessibilité des plages de Casinca un volet supplémentaire pour promouvoir l'offre touristique sur le territoire par l'acquisition d'un point info tourisme itinérant sous la forme d'un véhicule utilitaire de type fourgonnette entièrement équipé avec du matériel de communication, du mobilier portatif (table et chaises pliantes) et présentoirs.

Par conséquent, il a été décidé d'effectuer une modification du plan de financement, en intégrant en plus de l'Agence du Tourisme de la Corse, une participation de l'Etat sur les fonds de la D.E.T.R.

Le plan de financement modifié est le suivant :

| Organismes | % | Montant HT |
|---|--------------|-------------------|
| Etat (D.E.T.R) | 50 % | 40 000 € |
| Agence du Tourisme de la Corse | 30 % | 24 000 € |
| Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca | 20% | 16 000 € |
| TOTAL | 100 % | 80 000 € |

« L'assemblée délibérante prend acte de la décision n°2021-10 et décide de maintenir cette décision. »

- **FINANCES :**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

BUDGET GENERAL M14: DECISION MODIFICATIVE N°3.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2021 adopté le 14 avril 2021 et afin de disposer des crédits nécessaires à la bonne administration de la collectivité, il convient de procéder à une décision modificative comme suit :

| Dépenses de Fonctionnement (M14) | | |
|---|----------------|----------------|
| Chapitre | Article | Montant |
| 042 | 6811 | +12 492.00 € |
| 023 | | - 12 492.00 € |
| 022 | | - 20 000.00 € |
| 011 | | + 20 000.00 € |
| Recettes d'Investissement (M14) | | |
| Chapitre | Article | Montant |
| 040 | 2813111 | - 2647.00 € |
| 040 | 28128 | + 2 090.00 € |
| 040 | 281578 | +12 839.00 € |
| 040 | 28183 | + 210.00 € |
| 021 | | - 12 492.00 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°3 susvisée.

BUDGET ASSAINISSEMENT M49 : DECISION MODIFICATIVE N°2.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du budget assainissement M49 de l'exercice 2021 adopté le 14 avril 2021 et afin de disposer des crédits nécessaires à la bonne administration de la collectivité, il convient de procéder à une décision modificative comme suit :

| Dépenses de Fonctionnement (M49) | | |
|---|----------------|----------------|
| Chapitre | Article | Montant |
| 042 | 6811 | - 40 013.00 € |
| 011 | 61523 | + 40 013.00 € |
| Recettes de Fonctionnement (M49) | | |
| Chapitre | Article | Montant |
| 042 | 777 | - 23 716.00 € |
| 70 | 70613 | + 23 716.00 € |

| Dépenses d'Investissement (M49) | | |
|--|----------------|----------------|
| Chapitre | Article | Montant |
| 040 | 139111 | - 22 123.00 € |
| 040 | 13912 | - 1020.00 € |
| 040 | 13913 | - 573.00 € |
| 16 | 1641 | + 2 500.00 € |
| 21 | 21532 | + 21 216.00 € |
| Recettes d'Investissement (M49) | | |
| Chapitre | Article | Montant |
| 040 | 281532 | - 40 013.00 € |
| 13 | 1312 | + 40 013.00 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 susvisée.

– RESSOURCES HUMAINES :

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0
- *

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (FIN DU REGIME DEROGATOIRE AUX 1607 HEURES ANNUELLES).

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca des cycles de travail différents.

Monsieur le Président **propose à l'assemblée :**

> Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents du service administratif et 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents du service technique.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures pour le service administratif et 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour le service technique.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

| | | |
|--|-------|-----|
| Durée hebdomadaire de travail | 37h30 | 36h |
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 15 | 6 |
| Temps partiel 80% | 9,6 | 4,8 |
| Temps partiel 50% | 6 | 3 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du des cycles de travail au sein des services de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca est fixée comme il suit :

- **Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 37h30 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7h30 heures pour une durée de travail à 37h30).

* plage variable du lundi au vendredi de 07 h00 à 09h00 et de 16h00 à 19h00

* plage fixe du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16H00.

* Pause méridienne flottante entre 12h et 13h d'une durée minimum de 20 minutes.

- **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 36h00 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

* plage fixe toute l'année de 06h00 à 13H00 du lundi au mercredi

* plage fixe toute l'année de 06h00 à 13H30 du jeudi au vendredi

* Pause méridienne flottante entre 11h et 12h d'une durée de 20 minutes.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément aux délibérations en date des 10 décembre 2004 et 21 septembre 2005 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Président.
- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT AU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des titres-restaurants dans les conditions prévues par la réglementation issue de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967. Cette possibilité n'a été ouverte aux collectivités que par la loi de finances rectificative pour 2001, n°2001-1276 du 28 décembre 2001, dès lors que les agents ne peuvent pas bénéficier d'un dispositif de restauration collective mise en place par la collectivité, compatible avec la localisation de leur poste de travail ou lorsqu'ils sont isolés, ne peuvent pas accéder, en raison de la localisation de leur poste de travail à ce dispositif de restauration collective ou à tout autre dispositif mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

La collectivité ne disposant pas de dispositif de restauration collective accessible aux agents, il est proposé, au titre des prestations sociales à mettre en œuvre, d'instaurer au bénéfice des

agents de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca le dispositif des titres-restaurant selon les modalités et dans les limites suivantes :

- Valeur faciale de 8.80 €,
- Nombres de titres : 1 titre par jour travaillé,
- Taux de prise en charge par la collectivité de 60% de la valeur faciale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer au bénéfice des agents de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca le dispositif des titres-restaurant ;
- De préciser que :
 - le nombre de titres attribués aux agents sera égal au nombre plafond prévu par la réglementation en vigueur en fonction de l'horaire de travail,
 - la valeur faciale sera fixée à 8.80 € par titre,
 - le taux de participation de la collectivité sera fixé à 60 % de la valeur faciale du titre restaurant,
 - bénéficieront de ce dispositif l'ensemble des agents en service effectif, les agents titulaires ou stagiaires, les agents non-titulaires qui occupent un emploi permanent ou non permanent sous contrat de droit public ou de droit privé et ayant un horaire de travail incluant la pause du repas du midi ;
- De dire qu'aucun titre-restaurant ne pourra être attribué aux agents bénéficiant d'un jour d'absence, quel que soit le motif de cette absence ;
- D'inscrire les dépenses nécessaires au budget de la Collectivité, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE « CHEF DE PROJET AVENIR MONTAGNE VOLET INGENIERIE » A TEMPS COMPLET RELEVANT DE LA CATEGORIE B QUI SERA POURVU PAR UN CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Le Président expose à l'assemblée communautaire qu'afin de renforcer l'accompagnement et le rebond des acteurs de la montagne pour un tourisme plus durable, le Gouvernement a décidé de lancer un grand plan de soutien à l'investissement baptisé « Avenir montagnes ». Celui-ci s'articule autour de mesures transversales et de trois axes d'intervention thématique. Avec le plan « Avenir Montagnes », l'État porte une ambition forte : aider à la construction d'un modèle touristique à la fois plus diversifié et plus durable pour les territoires de montagne, en lien étroit avec ses principaux acteurs, dont les collectivités territoriales. L'objectif étant d'accompagner les territoires de montagne vers une offre touristique résiliente et durable, adaptée aux spécificités de chaque massif.

Grâce au projet porté dans le cadre du territoire de "Castagniccia Mare è Monti", les Communautés de communes de la Castagniccia-Casinca et celle de la Costa Verde ont été lauréates du 1^{er} appel à projets Avenir Montagnes volet "Ingénierie". Celui-ci, qui vise à accompagner en ingénierie les territoires de montagne vers une stratégie de développement touristique adaptée aux enjeux des transitions écologiques et de la diversification touristique,

permet notamment le recrutement d'un chef de projet dédié. Ce dernier a vocation, en lien étroit avec l' élu référent désigné, à piloter et animer le projet de transition durable de l' offre touristique du territoire lauréat. Il doit accompagner la conception ou l' actualisation du projet de territoire, définir les besoins en ingénierie et coordonner la mobilisation des offres de service. Son rôle est aussi d' appuyer et de conseiller les instances décisionnelles du territoire engagées dans le projet. Sa mission consiste également à entretenir des liens étroits avec les partenaires locaux ainsi qu' avec le délégué territorial de l' Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ainsi, il doit permettre d' accompagner la conception et le pilotage efficace et durable du projet de transition, mais encore d' assurer une bonne coordination entre tous les partenaires sur les différentes thématiques d' intervention – y compris les enjeux liés aux partenariats financiers, la consolidation du projet en lien avec le ou les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) du territoire, la communication et la concertation avec les habitants et leur bonne intégration à cette dynamique.

Afin d' accompagner financièrement le recrutement de ce chef de projet, une **aide forfaitaire de l' État de 60 000 euros par an pendant 2 ans** sera versée aux territoires lauréats. Un premier versement de 60 000 euros, correspondant à la première année, sera versé dès la signature de la convention d' adhésion au programme devant être conclue par ailleurs entre l' État et les territoires lauréats, et ce avant la fin de l' année 2021.

En complément du financement de l' opération par l' État, les 2 autres partenaires, à savoir les Communautés de communes de la Castagniccia-Casinca et celle de la Costa Verde s' engagent à une participation financière de 12,5% chacune.

Il sera notamment attendu de ce chef de projet un accompagnement étroit de l' ensemble des services de la communauté de communes dans l' élaboration, d' une part, d' une stratégie de développement touristique partagée, diversifiée et maîtrisée – complémentaire, dans l' espace et dans le temps, de l' offre balnéaire existante – s' appuyant, à l' année, sur un tourisme de l' intérieur attractif, mêlant patrimoine (aussi bien culturel que naturel) et sports de pleine nature, qui soit respectueux des enjeux environnementaux, en particulier ceux liés à la préservation et à la valorisation de la biodiversité des massifs, et destiné, via des solutions de mobilité durables, à un public local ou de passage mais profitant, en premier lieu, aux acteurs économiques comme aux habitants permanents des villages de montagne ; et, d' autre part, dans l' évaluation, au terme de sa mission d' ingénierie, de la pertinence d' une démarche de labellisation "Pays d' art et d' histoire" étendue à l' ensemble dudit territoire de "Castagniccia Mare à Monti".

Considérant de tout ce qui précède qu' il est donc nécessaire à présent de procéder à la création d' un emploi non permanent de « Chef de projet Avenir Montagne volet "Ingénierie" » à temps complet relevant de la catégorie B qui sera pourvu par un contractuel pour mener à bien le projet de transition visée, amorcée ou en cours, de l' offre touristique vers plus de diversification et de durabilité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l' unanimité, décide :

- D' accéder à la proposition de Monsieur le Président.
- De procéder à la création d' un emploi non permanent de « Chef de projet Avenir Montagnes volet "Ingénierie" » à temps complet relevant de la catégorie B qui sera pourvu par un contractuel pour mener à bien le projet de transition visée, amorcée ou en cours, de l' offre touristique vers plus de diversification et de durabilité.
- D' autoriser le Président à signer l' ensemble des pièces relatives à ce dossier,
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- D' inscrire les crédits correspondants à la rémunération de l' agent ainsi recruté et les charges sociales s' y rapportant, au budget de la collectivité,
- D' inscrire les crédits en recettes, correspondants à la subvention octroyée par l' État pour le recrutement d' un Chef de projet Avenir Montagnes volet "Ingénierie", au budget de la collectivité.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL RELEVANT DE LA CATEGORIE B, EN QUALITE DE « CHARGE DE COOPERATION ».

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que dans la perspective d'intervenir au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Corse et la Communauté de communes Castagniccia Casinca ont conclu une Convention territoriale globale (CTG), le 24 novembre 2021, pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

La Communauté de communes Castagniccia Casinca a proposé une démarche de co-construction d'un projet social de territoire avec les 42 communes qui la composent en incluant la Caf de la Haute-Corse dans ses travaux.

Ce projet de territoire comprendra un diagnostic, des orientations stratégiques et un plan d'actions. Cette démarche de co-construction du projet social de la Communauté de communes Castagniccia Casinca est prévue au 31 mars 2022. Un comité opérationnel se réunira courant avril 2022 et un comité de pilotage validera les engagements en juin 2022.

Afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui seront fixés dans le plan d'actions et afin de mettre en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies et accroître l'efficacité des interventions, il est nécessaire d'avoir une personne qualifiée qui occupera le poste de « Chargé de coopération ».

Le « Chargé de coopération » participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire, proposera des éléments d'arbitrage et accompagnera les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes.

Le Chargé de coopération sera en coopération avec les services de la collectivité. Il sera en relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs, avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (direction départementale de la cohésion sociale, Caf, inspection académique et établissements scolaires, cdc), avec les opérateurs privés dans le cadre de délégations de service public et en contacts avec les populations à l'occasion de réunions publiques d'information et de concertation.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que considérant les besoins de la collectivité et afin de mettre en œuvre ce projet, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de Chargé de Coopération d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de Rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent notamment que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans le cas suivant :

- 3-3-2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ».

Dans ce cas, les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit :

Par application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « loi NOTRe » et suite à la fusion de communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca est en charge de l'exercice de multiples compétences notamment des compétences administratives spécialisées et obligatoires dont la mise en œuvre serait optimisée par l'emploi d'un « chargé de coopération ». La nature des fonctions envisagées correspond à un emploi d'agent de catégorie B de la filière administrative rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur territorial.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président.
- De créer, un emploi permanent de « Chargé de coopération » relevant du grade de Rédacteur territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.
- De pourvoir l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article 3-3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée.
- Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités.
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE CATEGORIE C EN QUALITE D'ASSISTANT DE DIRECTION DU POLE DEVELOPPEMENT.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en qualité d'Assistant de direction du Pôle Développement d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe , conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président.
- De créer, un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en qualité d'Assistant de Direction du Pôle Développement, relevant du grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures.
- De pourvoir l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF EN PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES (PEC).

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre des "parcours emploi compétences" repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Seul le secteur non-marchand est concerné par le PEC.

A ce titre POLE EMPLOI offre la possibilité à la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca, de bénéficier d'un PEC pour une durée de 20 heures hebdomadaires rémunéré sur la base du SMIC avec une prise en charge du salaire sur 20 heures hebdomadaires et une exonération des charges patronales et salariales (le solde restant à la charge de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca).

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il serait souhaitable de signer un PEC avec POLE EMPLOI, afin de pourvoir à un emploi **d'agent d'accueil supplémentaire**.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président en l'autorisant à signer le PEC afin de pourvoir à un emploi d'agent d'accueil supplémentaire, pour une durée de **20 heure hebdomadaire** avec un salaire brut sur la base du SMIC, dont les 20 heures hebdomadaires, seront pris en charge par POLE EMPLOI, par le biais d'un pourcentage d'aide financière ainsi que les charges patronales et salariales.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Compte-tenu des nouvelles dénominations de grades intervenues suite à la réforme du statut de la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs. Cette actualisation fait l'objet d'un tableau annexé à la présente délibération.

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail. Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants.

Après saisine du Comité technique en date du 02 décembre 2021, il convient de supprimer les emplois vacants suivants à compter du 15 décembre 2021 :

- 1 emploi à temps complet de Technicien territorial,
- 1 emploi à temps complet d'adjoint administratif,

- **Considérant** que suite au recrutement de personnels et avancement de carrière des agents déjà en postes et pour des raisons de bonne gestion des services de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, il est nécessaire de refaire le tableau des effectifs en créant et en supprimant plusieurs postes à compter du 15 décembre 2021 ;

Le tableau des effectifs suivant à compter du 15 décembre 2021 :

| Cadre d'emploi | Grade | Postes | Postes pourvus au 15 décembre 2021 à temps complet | Postes pourvus au 15 décembre 2021 à temps non complet |
|-------------------------------|---|--------|--|--|
| Filière administrative | | | | |
| Attachés territoriaux | Attaché principal | 2 | 1 | 0 |
| | Attaché | 2 | 0 | 0 |
| Rédacteurs territoriaux | Rédacteur | 6 | 4 | 0 |
| Adjoints administratifs | Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe | 2 | 1 | 0 |
| | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 3 | 2 | 0 |
| | Adjoint administratif | 6 | 4 | 0 |
| Filière technique | | | | |
| Ingénieur territorial | Ingénieur | 1 | 1 | 0 |
| Techniciens territoriaux | Technicien principal 1 ^{ère} classe | 3 | 2 | 1 (17H30) |
| Agent de maîtrise | Agent de maîtrise | 1 | 0 | 0 |
| Adjoints techniques | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 6 | 2 | 0 |
| | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 6 | 4 | 0 |
| | Adjoint technique | 12 | 7 | 1 (20h) |

| Agents non titulaires | Catégorie | Postes | Postes pourvus au 15 décembre 2021 à temps complet | Postes pourvus au 15 décembre 2021 à temps non complet |
|--|-----------|--------|--|--|
| Agents non permanents de droit public | | | | |
| Directeur de Cabinet | A | 1 | 1 | 0 |

| | | | | |
|------------------------------|---|----|---|---------|
| Contrat de projet | C | 2 | 1 | 0 |
| Adjoint technique | C | 10 | 6 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 5 | 0 | |
| Agents de droit privé | | | | |
| PEC | | 3 | 0 | 3 (20h) |
| Apprentis | | 3 | 3 | 0 |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le tableau des effectifs ci-dessus à compter du 15 décembre 2021.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC – ANNEE 2020

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.
- D'adresser ce rapport aux maires pour présentation aux conseils municipaux.

- **PATRIMOINE :**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU « PLAN PAYSAGE DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA ». ELABORATION ET VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DUDIT COMITE.

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que suite à l'appel à projet national « Plans paysage » lancé par le ministère de la transition écologique et solidaire, la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca a été lauréate en octobre 2020 sur l'étude plan paysage « Terre d'histoire, mosaïque de paysages ». Dans le cadre du suivi du

projet, il y a la désignation et la mise en place d'un comité de pilotage dont le fonctionnement doit être régi par un règlement intérieur à élaborer puis à valider.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la Communauté de communes, lauréate de l'appel à projet, représentant de la structure porteuse.

Le président informe que le COPIL a pour vocation de :

- Présenter aux principales parties prenantes de la stratégie territoriale l'ensemble des interventions,
- Débattre des orientations de la stratégie pour adapter, le cas échéant, le plan d'action,
- Veiller au respect de la mise en œuvre de la stratégie et des préconisations à l'issue des dialogues de gestion
- Mettre en lumière les actions innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre et de faire émerger les bonnes pratiques.
- Impulser l'organisation d'événement et manifestation en lien avec le plan paysage.

Le COPIL examine et approuve :

- Les critères de pré-sélection et de sélection du cabinet d'études en charge de l'élaboration du plan de paysage ;
- Les orientations et, le cas échéant, les ajustements du plan paysage ;
- Les bilans et états d'avancement de la démarche ;
- La stratégie de communication.

Suite aux différents travaux et concertations entre services, le Président propose au conseil communautaire de désigner, en tant que membres dudit COPIL avec voix délibérative, les personnes physiques ou/et morales suivantes :

► *Pour les services de l'État :*

- Le Préfet de la Haute-Corse,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse,
- Le Représentant local du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES),

ou leurs représentants ;

► *Pour les élus, représentant les collectivités locales et leurs groupements :*

- Le Président du conseil exécutif de Corse,
- Le Président de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca,
- Le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Corse (PNRC),
- Les Conseillers communautaires membres de la commission "Patrimoine",

ou leurs représentants ;

► *Pour les établissements publics, offices, agences et organes satellites de la Collectivité de Corse :*

- Le Président de l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie (AUE) de la Corse,
- Le Président de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC),
- Le Président du Comité de massif de Corse,
- La Présidente de l'Agence du tourisme de la Corse (ATC),

- Le Président de l'Office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC),
- Le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse,
- Le Directeur territorial de l'Office national des forêts (ONF),
- Le Délégué de rivages de Corse (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres),

Ou leurs représentants ;

► ***Pour les associations qualifiées :***

- Le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Corse,

Ou son représentant.

Le Président propose que siègent également, pour la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca et exclusivement à titre consultatif (sans prendre part aux votes), les membres suivants pouvant apporter leur expertise au CoPil :

- Le directeur général des services ;
- La directrice du pôle "Développement territorial" ;
- Les agents en charge du suivi de l'opération.

Considérant que la démarche d'élaboration du plan de paysage initiée par la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca entend donner, tout au long du processus, une dimension importante à la concertation avec les partenaires institutionnels, techniques et financiers principaux de l'opération, il convient dans le cadre de cette gouvernance partagée du projet qu'une instance dédiée, dénommée "Comité de Pilotage (CoPil) du plan de paysage de la Castagniccia-Casinca" soit mise en place avec élaboration et validation d'un Règlement intérieur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider la liste ci-dessus énumérée des personnes physiques ou/et morales désignées en tant que membres du COPIL.
- De valider le règlement intérieur du Comité de Pilotage, annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE VESCOVATO.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante l'objet de la Décision n°2020-05 en date du 28 mai 2020 qui indiquait « qu'afin de réaliser la construction future des locaux de la Communauté de communes de la Castagniccia- Casinca et également de permettre à la commune de Vescovato de disposer d'un bâtiment pour accueillir les futurs services de

la Poste, la Communauté de communes et la commune de Vescovato souhaitent réaliser un échange de biens, nécessaire à la réalisation de ces projets.

L'échange porte sur une partie du bâtiment de la parcelle B 995. Le bâtiment cadastré Section B n°995 se trouve divisé en 3 lots :

- Le lot 2 formant toute la partie Nord (Pharmacie) appartenant à la Société JANA,
- Le Lot 3 situé dans la partie Sud appartenant à la Communauté de communes,
- Le Lot 4 situé également dans ladite partie Sud et appartenant à la Commune de Vescovato.

En vue de procéder à une scission de la copropriété existante sur ledit bâtiment B 995, il a été établi un Document d'arpentage produisant la division de la parcelle en 3 nouvelles parcelles :

- partie Sud correspondant à la pharmacie,
- partie Nord correspondant à la poste,
- partie Est destinée, dans mes souvenirs, à un parking avant resté en commun.

L'échange porterait ainsi sur ledit lot 3 de l'immeuble B 995.

La Communauté de communes propose donc de céder à la commune de Vescovato le Lot n°3 de l'immeuble B 995, situé sur la partie NORD, d'une valeur estimée aux domaines à 258 000 €. La commune de Vescovato propose de céder, en contrepartie, la parcelle non bâtie cadastrée section A n° 1895 d'une contenance de 3 061m2, valeur estimée aux domaines à 179 000 €.

Afin de respecter une certaine équité, notamment au regard des valeurs en cours des biens bâtis et non bâtis sur le territoire et de l'historique de la parcelle bâtie B 995 qui avait été cédée pour l'euro symbolique à la Communauté de communes par la commune de Vescovato, il a été décidé :

- De ramener à 230 000 € la valeur estimée de ladite parcelle B995 appartenant à la Communauté de Communes.
- De porter à 200 000 € la valeur estimée de la parcelle A n°1895 appartenant à la Commune de Vescovato.

Ces variations, qui restent substantielles par rapport à l'évaluation faite par les domaines le 25/01/2019, entérinent la base d'échange suivante :

- Pour la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca : La parcelle bâtie B n°995 sur la commune de Vescovato, d'une surface de 789 m2, d'une valeur estimée portée à 230 000 €
- Pour la commune de Vescovato, la parcelle non bâtie A n°1895 sur la commune de Vescovato, d'une valeur estimée à 200 000 € et la somme de 30 000 € en complément, portant la valeur totale de la part à 230 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'entériner la décision n°2020-05 en date du 28 mai 2020 portant « échange de terrain entre la communauté de communes et la commune de Vescovato »,
- Autorise le Président à entamer les démarches et à signer tous les documents s'y rapportant.

- **INSTITUTIONS :**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0
- *

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA : MODIFICATION DES DELIBERATIONS EN DATE DES 17.12.2018, 08.03.2019, 15.11.2019, 13.12.2019, 09.09.2020 ET 29.03.2021.

Considérant que le conseil communautaire doit de nouveau se prononcer sur la prise de compétence sur la mobilité via la loi LOM (Loi d'orientation des mobilités) et suite aux remarques évoquées dans le courrier du contrôle de légalité en date du 29 novembre 2021.

Considérant qu'en vertu des dispositions du dernier arrêté préfectoral en date du 06 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, il convient de modifier les délibérations en date des 17 décembre 2018, 08 mars 2019, 15 novembre 2019, 13 décembre 2019, 09 septembre 2020 et 29 mars 2021.

Considérant qu'il est procédé à l'annulation des compétences supplémentaires précédemment listées sur l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2019 :

- Création, entretien, gestion et animation du centre d'activités numériques de Barchetta ;
- Entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création, entretien et gestion du centre administratif de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca sis à Vescovato.

Considérant qu'il est procédé à la modification et à la réécriture des compétences supplémentaires précédemment listées sur l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2019 :

- La compétence « Entretien, valorisation, gestion et animation de la ferme de l'Agliastrone sise à Vescovato »,
- La compétence « Secrétariat mutualisé sur le territoire de l'Orezza et de l'Ampugnani » ;
- La compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- La compétence « Soutien aux actions de préservation et de valorisation du patrimoine culturel, architectural et historique d'intérêt communautaire » ;
- La compétence « Réalisation et soutien de l'action ou évènement culturel intitulé « Orizonti di qui è d'altró - Horizons d'ici et d'ailleurs » ;

Considérant qu'à la suite des modifications du bloc de compétences supplémentaires, il convient, pour une meilleure visibilité et appréciation des statuts dans leur ensemble, de présenter l'énumération des statuts ci- après.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De procéder à la modification** du bloc des compétences inscrites dans les statuts de la manière suivante :

I. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (dans les conditions de transfert prévues à l'article II-136 de la loi ALUR, soit le 1^{er} juillet 2021, sauf si une majorité des conseils municipaux des communes membres s'y opposent) ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

II. Compétences supplémentaires

1° Protection et mise en valeur de l'environnement les cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

2° Définition, mise en place, gestion et animation d'une politique culturelle et patrimoniale communautaire comprenant :

• *Réalisation des démarches visant à l'obtention du label "Pays d'art et d'histoire" (PaH) puis, via une contractualisation avec l'État et la Collectivité de Corse, à la mise en œuvre, à la conduite administrative et financière ainsi qu'à l'animation et au renouvellement dudit label ou de tout dispositif équivalent s'y substituant ;*

• *Réalisation, gestion et animation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) de la Castagniccia-Casinca (y compris toute démarche et étude portant sur la création dudit CIAP) ;*

• *Elaboration, coordination, gestion, promotion et réalisation du programme d'actions, intéressant tout ou partie du territoire et destiné à tous les publics, développé, tout au long de l'année, dans le cadre de la labellisation PaH ;*

• *Accompagnement (expertise et mission de conseil) et soutien (par le biais, notamment, de fonds de concours), auprès des communes membres qui en feraient la demande, pour la mise en œuvre de leur politique de préservation, de conservation, de valorisation et d'animation des patrimoines communaux matériels et immatériels identifiés dans le cadre de la labellisation PaH ou identifié au plan paysage ;*

• *Achat, gestion et mise à disposition des communes membres ou d'associations d'un parc de matériel pour l'organisation de manifestations culturelles et patrimoniales comportant une dimension supra-communale et/ou destinées à accroître la visibilité, l'attractivité, et la notoriété du territoire ainsi qu'à favoriser son dynamisme ;*

• *Soutien matériel et/ou financier aux structures, publiques ou privées, pour l'organisation de toutes actions à vocation patrimoniale et culturelle entrant dans le cadre de la labellisation PaH ou identifié au plan paysage, notamment celles assurant dans ce domaine : la sensibilisation des habitants comme de l'ensemble des acteurs du territoire à leur environnement, à la qualité architecturale, qu'elle soit urbaine ou villageoise, et paysagère ; la présentation et la promotion des richesses de la Castagniccia-Casinca dans toutes ses composantes ; l'initiation du jeune public ; une offre touristique de visites diversifiées de qualité à destination des visiteurs locaux ou de passage.*

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

4° Soutien au développement et à la mise en cohérence de l'offre de formation initiale aux pratiques artistiques proposées par la structure associative SCOLA IN FESTA.

5° Réalisation et soutien de l'action ou évènement culturel intitulé « Orizonti di qui è d'altró - Horizons d'ici et d'ailleurs ».

6° Exploitation de la source minérale "Surgente Suttana" sise sur le territoire de la commune de Rapaghju, au lieu-dit "Acqua Acitosa" et toute action visant au développement et à la valorisation économique du site.

7° Secrétariat mutualisé sur les communes de Campana, Nocario, Piazzole et Verdese.

- De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté dans ce sens.

INTERET COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA EN DATE DES 17 DECEMBRE 2018, 08 MARS 2019, 30 SEPTEMBRE 2019, 15 NOVEMBRE 2019, 13 DECEMBRE 2019, 09 SEPTEMBRE 2020 ET 29 MARS 2021.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 26
- * de Représentés : 3
- * de Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Absentions : 0
- *

Considérant qu'en vertu des dispositions du dernier arrêté préfectoral en date du 06 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca, il convient de modifier les délibérations portant sur la détermination de l'intérêt communautaire en date des 17 décembre 2018, 08 mars 2019, 30 septembre 2019, 15 novembre 2019, 13 décembre 2019, 09 septembre 2020 et 29 mars 2021.

Considérant que le conseil communautaire doit de nouveau se prononcer sur la prise de compétence sur la mobilité via la loi LOM (Loi d'orientation des mobilités) et suite aux remarques évoquées dans le courrier du contrôle de légalité en date du 29 novembre 2021.

Considérant qu'à la suite des modifications du bloc de compétences supplémentaires, il convient aux conseillers communautaires de se prononcer et de délibérer sur la détermination de l'intérêt communautaire, pour une meilleure visibilité et appréciation dans leur ensemble, comme présenté ci- après.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De procéder à l'approbation des intérêts communautaires** subordonnés aux compétences obligatoires et supplémentaires suivantes :

I. Compétences obligatoires

1° Relevant de la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur** » il est subordonné la reconnaissance de l'intérêt communautaire :

- *Etude, élaboration et mise en œuvre du « plan paysage ».*

II. Compétences supplémentaires

1° Relevant de la compétence « **Protection et mise en valeur de l'environnement les cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » il est subordonné la reconnaissance de l'intérêt communautaire :

- *Réalisation et entretien, dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie, des installations défensives, de type cuves ou bâches, implantées sur le territoire communautaire ;*

- *Etude et animations des sites Natura 2000 par convention avec l'état.*

- *Mise en œuvre du programme « la rivière m'a dit » et valorisation des rivières du territoire dans le cadre de ce projet.*

- *Balisage, entretien, signalétique, promotion et aménagement de sentiers de randonnée définis comme étant de compétence communautaire selon la liste approuvée par le*

Conseil Communautaire et des sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée -PIPR.

- *Enlèvement des véhicules hors d'usage pour les communes de moins de 500 habitants.*

2° Relevant de la compétence « **Action sociale** » il est subordonné la reconnaissance de l'intérêt communautaire :

- *Gestion et aménagement de la crèche intercommunale « A Torricella » sur la commune de Vescovato ;*
- *Mise en œuvre et gestion d'une maison « France Services » itinérante pour les communes de moins de 500 habitants ;*
- *La mise en œuvre et le suivi de la Convention Territoriale Globale (CTG) » ;*
- *Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).*
- *Transport à la demande des personnes isolées dans les communes de moins de 500 habitants pour favoriser le déplacement dans le rural par convention avec la collectivité de corse ;*

- **D'inviter** Mesdames et Messieurs les Maires et leurs conseillers municipaux à accepter ces modifications et à délibérer de manière concordante.